



Visa du C.A.

Arrêté n°.....00.2.4/PR/MEFMEPCODDPAT
portant interdiction de la chasse, la capture, la
détention, la commercialisation, le transport et la
consommation des pangolins et des chauves-souris.

**Le Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement, Chargé du Plan Climat, des
Objectifs de Développement Durable et du Plan d'Affectation des Terres ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°015/82 du 24 janvier 1983 fixant le régime des armes et munitions en République gabonaise;

Vu le décret n° 000115/PR/MAEFDR du 03 février 1981 portant protection de la faune ;

Vu le décret n° 000937/PR/MESRITRIC du 06 octobre 2000 réglementant les procédures d'élaboration, d'adoption, de promulgation et de publication des textes législatifs et réglementaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche ;

Vu le décret n° 0162/PR/MEF du 19 janvier 2011 déterminant les modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière d'eaux et forêts ;

Vu le décret n° 0164/PR/MEF du 19 janvier 2011 fixant le classement et les latitudes d'abattage des espèces animales sauvages ;

Vu le décret n° 0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu le lien établi par les scientifiques dans une publication du journal « Nature » du 26 mars 2020, entre les Coronavirus qui infectent des pangolins et des chauves-souris en Asie et le SARS-CoV-2 qui provoque la maladie Covid-19 chez l'homme ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 68, 92 et 297 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001, porte interdiction de la chasse, de la détention, du transport, du commerce et de la consommation de toutes les espèces de pangolins et de chauves-souris sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Par mesure de précaution, sont interdits la chasse, la capture, la détention, la commercialisation, le transport et la consommation de toutes les espèces de pangolins et de chauves-souris, en vue de prémunir les populations gabonaises contre la transmission des coronavirus par ces espèces.

Article 3 : Toute personne détenant une ou plusieurs de ces espèces en captivité doit en informer les agents du Ministère des Eaux et Forêts de sa localité, qui procéderont à la saisie.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Libreville, le **31 MARS 2020**

Le Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer,
de l'Environnement, chargé du Plan Climat,
des Objectifs de Développement Durable
et du Plan d'Affectation des Terres.


Pr Lee J.T. WHITE
